



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N° 41-2018-11-08-005

Modifiant les conditions de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) existant sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, au lieudit « la Genetière » pour implanter et exploiter un projet de parc solaire photovoltaïque

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5587 du 14 août 1981 autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères à Villefranche-sur-Cher par la société CTSP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3628 du 28 octobre 1987 autorisant l'exploitation et l'extension de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de Villefranche-sur-Cher ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société LANDRE SA en date du 29 octobre 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-2458 du 19 juillet 2000 relatif à l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés par la société LANDRE SA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-4522 du 21 décembre 2000 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) sur le centre de stockage de déchets exploité par la société LANDRE SA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2177 du 7 juin 2001 portant approbation du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) révisé du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1315 du 22 avril 2003 autorisant l'exploitation d'une déchetterie et d'une installation de compostage de déchets verts par la société LANDRE SA sur le site du centre de stockage de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.218.6 du 5 août 2008 portant mise à jour des prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRE SA aux lieux-dits « Les Gravouilles », « la Parconnière », « la Genetière » sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009.250.2 du 7 septembre 2009 prolongeant l'autorisation d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRE SA et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-313-0026 du 9 novembre 2010 portant renouvellement de la composition de la CLIS concernant le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société LANDRE à Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/0575 du 23 décembre 2010 portant prescription de diagnostic archéologique relative à un projet de centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « la Genetière » à Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/0096 du 18 février 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°10/0575 du 23 décembre 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011.118-0006 du 28 avril 2011 prolongeant l'autorisation d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRE SA et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-216-0006 du 4 août 2011 actualisant le classement des activités exercées par la société LANDRE sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher aux lieux-dits « Les Gravouilles, la Parconnière, la Genetière » et autorisant l'exploitation d'une installation de traitement pilote d'ordures ménagères par broyage-chaulage-criblage et de transit d'ordures ménagères sur le même lieu ;

Vu la demande de l'exploitant portant sur les modifications de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) existant sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher, au lieu-dit « la Genetière » dans le but d'implanter et d'exploiter un parc photovoltaïque datée du 07/06/2017 ;

Vu l'étude de stabilité des talus des casiers n°2a, n°3a et n°5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Villefranche sur Cher référence 95406/A transmise par message électronique en date du 26 septembre 2019 dans le cadre du projet de centrale solaire PHOTOSOL ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la couverture des casiers réhabilités ne constitue pas une modification substantielle des conditions de l'autorisation au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier joint à la demande et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place de panneaux photovoltaïques dans les conditions présentées dans le dossier MINELIS référence PHS-VIL-a-1705 du 07 juin 2017 complétées par les dispositions du présent arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause l'intégrité de la couverture et des équipements des casiers précédemment exploités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courriel du 10 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les prescriptions des arrêtés d'autorisation et complémentaires susvisés au bénéfice de la société LANDRE dont le siège social est situé 2 rue nationale à Saint-Julien-sur-Cher 41320 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Le parc photovoltaïque respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ; ses dispositions sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Article 2 : Dispositions générales

L'implantation de panneaux photovoltaïques est limitée aux casiers n°2a, 3a et 5, dont l'exploitation et la remise en état est achevée, qui sont situés à l'Ouest du chemin rural et aux parcelles n°75 à 83, 92 à 94 et 162p section BC. Elle respecte les dispositions du dossier MINELIS référence PHS-VIL-a-1705 du 07 juin 2017 susvisé en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent.

L'intégrité des équipements de l'ancien centre de stockage (réseau de biogaz, de collecte des lixiviats, piézomètres, piézairs) doit être préservée notamment en phase travaux.

L'exploitant notifie à l'exploitant du parc photovoltaïque ainsi qu'aux prestataires intervenant sur le site pour la création du parc photovoltaïque les plans permettant une localisation précise de ceux-ci ainsi que les périmètres d'éloignement à respecter ou les mesures de prévention, de protection et d'alerte à mettre en œuvre. Il s'assure périodiquement de leur respect. Les plans précités représentent notamment les tracés et les différentes profondeurs des canalisations de collecte des lixiviats et des circuits de collecte du biogaz. Ils sont disponibles en permanence sur le site.

L'implantation de panneaux photovoltaïques doit être compatible avec le programme de suivi post exploitation du site. A aucun moment, l'accès aux piézomètres ne doit être gêné par les panneaux. L'accès pour les services de secours doit être maintenu.

Les fondations sont homogènes pour une même table ; sur le dôme (ancienne zone de stockage de déchets), seules les fondations superficielles hors sol (de type longrine béton sans ancrage ou gabion de terre ou dispositif équivalent approuvé par l'inspection des installations classées) sont autorisées. Des structures sur pieux sont possibles sur les zones remblayées et non-exploitées (zone sans stockage de déchets) au sud.

L'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. Un suivi de la stabilité des talus Est et Sud devra être réalisé annuellement.

Les panneaux photovoltaïques sur leurs supports doivent être aisément déplaçables pour permettre les rechargements de la couverture dans les zones présentant des affaissements différentiels.

Sur le dôme, aucun creusement n'excède une profondeur de 20 cm (pas de pieux en particulier). Les câbles électriques ne sont pas enterrés à une profondeur supérieure à 20 cm.

Article 3 : Prévention des risques et nuisances

Article 3.1 : Émissions sonores

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées.

Article 3.2 : Écoulement des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises pour que la mise en place de la centrale photovoltaïque ne génère aucune dégradation du sol, pouvant notamment être causée par le ruissellement des eaux pluviales. En cas de désordre constaté, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un ensemble de mesures destinées, d'une part à traiter la zone dégradée, d'autre part à empêcher de nouvelles dégradations.

La mise en place des panneaux conduit à une étanchéification réduite de surface et modifie le régime d'écoulement des eaux de ruissellement (moins d'infiltration dans la couverture). Toutes mesures doivent être prises pour prévenir les ravinements. Les travaux et les aménagements réalisés dans ce cadre ne doivent pas remettre en cause la stabilité des digues du centre de stockage. En cas de recreusement des fossés de collecte des eaux pluviales, ceux-ci sont étanchés par de matériaux naturels (argile) ou préfabriqués (béton).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le dimensionnement des ouvrages et le respect des dispositions qui précèdent.

Article 3.3 : Entretien

L'entretien et le nettoyage des équipements de la centrale photovoltaïque est assuré aussi souvent que nécessaire ; aucun produit détergent n'est utilisé.

Article 3.4 : Prévention des intrusions et de tout événement anormal

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès au site restera inchangé et se fera via un portail d'accès cadénassé.

Article 3.5 : Maintenance et intervention

Des pistes seront aménagées afin de permettre un accès au parc photovoltaïque pour les opérations de maintenance et d'interventions ainsi que l'accès éventuel des secours.

Article 3.6 : Sécurité incendie

Article 3.6.1 Accessibilité

Le terrain d'assiette est accessible par un chemin rural reliant la RD976 à la RD54.

Voies de circulation

Dans le but de garantir l'accessibilité et l'intervention des secours sur le site, il est recommandé de créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 4 m permettant de :

- quadriller le site (rocares et pénétrantes) ;
- permettre la circulation sur tout le périmètre du site ;
- atteindre à moins de 100 mètres tous points des divers aménagements ;
- accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie et/ou réserve d'eau).

Ces voies devront répondre aux caractéristiques ci-dessous :

- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes ;
- rayon inférieur minimum de 11 mètres ;
- surlargeur S:15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Aires de retournement

- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 mètres.
- Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS.

Article 3.6.2 Défense extérieure contre l'incendie

Afin d'assurer la défense incendie, il y aura lieu d'implanter un poteau incendie de 100 mm normalisé répondant aux caractéristiques suivantes :

- être conforme à la norme française NFS 61-213
- être situé à l'entrée du site
- être piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum sous une pression dynamique de 1 bar simultanément
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus de 5 m de celle-ci. L'orifice de 100 mm devra être orienté face à l'axe de la voie de circulation,
- respecter les règles d'installation ; conformément à la norme française NFS 62-200.

Dans l'éventualité où cette implantation serait difficile ou impossible à réaliser, une réserve de 120 m³ devra être aménagée conformément aux dispositions ci-dessous :

- le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir en 2 heures les 120 m³ nécessaires,
- la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres,
- le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe.

Il convient alors de préparer soigneusement, à proximité immédiate de la réserve incendie, une aire d'aspiration stabilisée de 40 m² (10x4) permettant la mise en œuvre aisée des véhicules de secours.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux équipements de collecte du biogaz et lixiviats

L'implantation des panneaux doit permettre de réserver des chemins d'accès aux puits de dégazage du biogaz et aux autres équipements du centre de stockage.

Aucun panneau ou équipement liés au parc photovoltaïque n'est implanté au droit et dans une zone de 2,5 m de part et d'autre de la canalisation enterrée de collecte des lixiviats, ainsi qu'à moins de 3 m des vannes biogaz des puits.

Article 5 : Implantation des onduleurs et transformateurs

Les locaux techniques sont implantés à l'extérieur de l'emprise des casiers de stockage des déchets.

Article 6 : Dispositions en phase chantier

Tout incident lors du chantier affectant l'intégrité de la décharge ou de ses aménagements ou tout déversement accidentel de liquides polluants, toute odeur anormale notamment de biogaz doit être immédiatement déclaré par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et de reproduction des amphibiens sur le site à savoir :

- Pour la phase chantier (décapage, terrassement, décapage en milieu ouvert) : interdiction de réaliser les travaux entre le 1^{er} mars et le 31 août,
- Pour la phase chantier (débroussaillage, toute intervention sur la végétation ligneuse) et phase d'exploitation entretien (débroussaillage, toute intervention sur la végétation ligneuse dont les haies) : interdiction de réaliser ces travaux entre le 1^{er} mai et le 31 août.

Lors du démantèlement, les mêmes précautions qu'en phase d'installation sont adoptées par rapport aux équipements et aménagements de l'ancien centre de stockage. Tous les équipements liés au projet photovoltaïque sont retirés du site (panneaux, onduleurs, shelters, câbles). Les zones découvertes sont nivelées et la remise en état respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et du plan en annexe 1.

Un balisage des réseaux enterrés et des ouvrages à protéger (piézomètres, piézairs, vannes biogaz, puits de collecte des lixiviats et du biogaz) est assuré pendant toutes les périodes des travaux.

L'exploitant s'assure que les travaux ne conduisent pas à la formation d'ornières sur la couverture des casiers.

Des mesures de biogaz doivent être réalisées en cas d'odeur suspecte notamment lors des creusements. Un détecteur sera disponible sur site pendant toute la durée du chantier.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay et à Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Cher.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché à la mairie de Villefranche-sur-Cher pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Sanctions

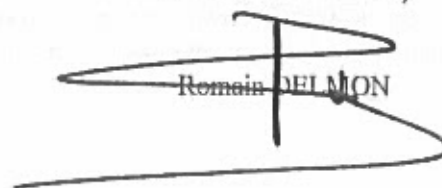
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Cher, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **8 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON